

AESH – Requête en excès de pouvoir

Attention : ce document n'est qu'un exemple afin de vous montrer comment peut être rédigée une requête en excès de pouvoir. Il est important que vous la rédigiez selon ce qui vous paraît le plus adapté à votre situation.

NOTICE

A quoi sert un recours en excès de pouvoir ?

Un recours pour excès de pouvoir est une contestation d'une décision de l'administration. Pour engager un recours pour excès de pouvoir, il faut adresser une **requête** au tribunal administratif compétent.

Lorsque le tribunal étudie le recours, la décision de l'administration continue de s'appliquer. Il est donc possible de faire, en parallèle du recours, un « référé-suspension » afin de **suspendre la décision de l'administration le temps du recours**. (voir la fiche correspondante)

Dans le cadre de l'AESH, un recours en excès de pouvoir peut être engagé contre une décision du rectorat refusant de mettre en œuvre l'AESH attribuée à votre enfant.

Quand faire un recours en excès de pouvoir ?

Lorsque la CDAPH a attribué un AESH à votre enfant mais que l'AESH n'est pas mise en place, vous pouvez mettre en demeure le rectorat de désigner un AESH pour votre enfant (voir la fiche correspondante).

Le recours pour excès de pouvoir ne peut être exercé que si vous avez déjà mis en demeure le rectorat.

Le délai pour engager un recours pour excès de pouvoir est de **deux mois** à compter de la décision de l'administration.

Si le rectorat vous a répondu, le délai commence à courir à compter du jour où le rectorat a répondu négativement à votre mise en demeure.

Si le rectorat ne vous a pas répondu durant deux mois, cette absence de réponse équivaut à un refus de la part de l'administration. Le délai de deux mois commence donc à courir à compter du jour de cette décision de refus implicite.

→ Par exemple, vous avez adressé une mise en demeure au rectorat le 15 janvier. Si le 15 mars (2 mois après), le recteur ne vous a toujours pas répondu, cela veut dire qu'il a refusé votre demande. Vous avez dès lors jusqu'au 15 mai (2 mois après) pour exercer un recours pour excès de pouvoir.

Comment déposer une requête pour excès de pouvoir ?

La requête peut être déposée en ligne sur la plateforme Télérecours Citoyens.

Autrement, vous pouvez envoyer la requête en excès de pouvoir par **lettre recommandée avec accusé de réception** au tribunal administratif compétent.

Enfin, il est impératif de joindre à votre requête les documents suivants :

- une copie de la décision de la CDAPH attribuant un AESH à votre enfant,
- une copie de la mise en demeure adressée à l'administration,
- une copie de la réponse de l'administration (s'il y a en a une),

Il faudra également joindre à votre requête l'ensemble des documents justifiant de votre situation et de celle de votre enfant. Par exemple :

- des documents prouvant que votre enfant n'a pas bénéficié de l'AESH qui lui a été attribué,
- des documents prouvant la gravité des conséquences de l'absence d'AESH pour votre enfant.

Sans justificatif, le tribunal estimera que vos propos ne sont pas assez établis et rejettera votre demande.

REQUÊTE - RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR
--

Le *[date d'envoi du recours]*

A la demande de :

[Votre prénom et nom] résidant au *[adresse]*, né à *[lieu de naissance]* le *[date de naissance]*.

[Si les deux parents participent à la procédure, il faut que leurs deux noms figurent sur la requête]

Pris en sa qualité de représentant légal de *[Prénom, Nom de la personne pour laquelle vous agissez]* résidant au *[adresse]*, né à *[lieu de naissance]* le *[date de naissance]*.

Requérante

Contre : la décision du *[date de la décision de refus d'AESH]* par laquelle le rectorat l'académie de *[préciser]* refusant la mise en œuvre effective d'un accompagnement par un AESH.

Le rectorat de l'académie de *[nom de l'académie compétente]*, sis *[adresse]*

Défenderesse

*

1. Rappel des faits

[Présentez votre enfant : Prénom, Nom, âge, classe. Expliquez également son handicap].

En raison de son handicap, *[Prénom Nom de votre enfant]* a besoin d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH).

En effet, *[expliquer les raisons pour lesquelles votre enfant a besoin d'un AESH / le type d'aide dont il a besoin]*.

Une demande d'AESH a ainsi été déposée auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de *[nom du département]*, en date du *[date du dépôt du dossier]*.

Par décision en date du *[date de la décision]* la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a attribué un AESH à **notre/mon** enfant *[préciser les modalités précises de l'AESH : type d'AESH, nombre d'heures etc. Vous pouvez aussi citer le paragraphe de la décision détaillant l'AESH attribué]*.

Pièce 1 : Décision de la CDAPH du [date de la décision]

Toutefois, l'accompagnement prévu n'a pas été mis en place. *[Expliquer les manquements : par exemple l'absence totale de mise en œuvre de l'accompagnement ou une mise en œuvre seulement partielle].*

Cette carence rend particulièrement difficile la scolarité de *[Prénom Nom de votre enfant]*.

[Expliquer succinctement les difficultés d'apprentissage rencontrées par votre enfant. Cela sera détaillé plus tard dans la requête.]

Afin d'obtenir une mise en œuvre effective de l'AESH, j'ai adressé le *[date de l'envoi de votre courrier]* une mise en demeure au recteur de l'académie de *[préciser]*.

Pièce 2 : Mise en demeure du [date du courrier de réclamation]

Selon la situation

- Cette mise en demeure est restée infructueuse, dès lors que je n'ai jamais reçu de réponse de la part de l'administration, et ce durant deux mois. Le silence de l'administration durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

OU

- Par courrier du *[date]* le rectorat de l'académie de *[préciser]* m'a répondu qu'il ne pouvait faire droit à ma demande.

Pièce 3 : Réponse du rectorat

C'est dans ce contexte que je demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision de refus du rectorat de l'académie de *[préciser]* suite à ma demande de désignation d'un AESH.

2. Discussion

2.1. Légalité externe de la décision

L'article L. 351-3 du code de l'éducation dispose :

Lorsque la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles constate que la scolarisation d'un enfant dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement mentionné à l'article L. 442-1 du présent code requiert une aide individuelle dont elle détermine la quotité horaire, cette aide peut notamment être apportée par un accompagnant des élèves en situation de handicap recruté conformément aux modalités définies à l'article L. 917-1.

Si cette scolarisation n'implique pas une aide individuelle mais que les besoins de l'élève justifient qu'il bénéficie d'une aide mutualisée, la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles en arrête le principe et en précise les activités principales. Cette aide mutualisée est apportée par un accompagnant des élèves en situation de

handicap recruté dans les conditions fixées à l'article L. 917-1 du présent code.

L'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles dispose en son premier alinéa :

*Une **commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** prend, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8, des souhaits exprimés par la personne concernée dans son projet de vie, ou par son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté, par la personne chargée de cette mesure et du plan personnalisé de compensation proposé dans les conditions prévues aux articles L. 114-1-1 et L. 146-8, les décisions relatives à l'ensemble des droits de cette personne, notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation, conformément aux dispositions des articles L. 241-5 à L. 241-11.*

Il découle de ces articles que seule la CDAPH est compétente pour décider de l'opportunité de la mise en place d'un suivi par un AESH. Le rectorat de l'académie a pour seule mission **d'exécuter** la décision de la CDAPH.

Or, en refusant de mettre en place l'AESH, le rectorat revient sur la décision de la CDAPH et outrepassa sa compétence.

En d'autres termes, le rectorat n'est pas compétent pour refuser la mise en œuvre de l'AESH, et ce quel qu'en soit le motif.

En conclusion, l'acte est affecté d'un **vice de compétence**. Il est donc demandé au tribunal de bien vouloir **annuler la décision du recteur de l'académie de [préciser], rejetant la demande d'attribution d'un AESH.**

Cette annulation implique nécessairement que soit enjoint au recteur / à la rectrice de l'académie de [nom de l'académie compétente] de désigner un AESH pour assister [nom de l'enfant], et ce, dans un délai de 15 jours. Cette injonction doit être assortie d'une astreinte de 100 euros par jour de retard.

2.2. Légalité interne de la décision

Il découle de l'article L. 111-1 du code de l'éducation que « *L'éducation est la première priorité nationale* » et qu'il appartient au service public de veiller « *à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction.* ».

En matière de handicap, l'État a l'obligation de « [mettre] *en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes en situation de handicap* » (art. L. 112-1 du code de l'éducation).

Parmi ces moyens, une aide doit notamment être apportée par un AESH, lorsque les besoins de l'élève le justifient et selon les modalités décidées par la commission des

droits et de l'autonomie des personnes handicapées (article L. 351-3 du code de l'éducation).

Il résulte de ces dispositions que l'État a l'obligation de mettre en œuvre de manière effective l'attribution d'AESH. A contrario, le défaut d'exécution de l'attribution d'AESH est une violation des articles précités du code de l'éducation.

En l'espèce, le rectorat a violé la décision de la CDAPH du [date] en *[n'attribuant pas d'AESH / attribuant une AESH partiellement]*.

Or, sans AESH adapté, *[Prénom de l'enfant]* n'est pas en mesure de suivre sa scolarité.

[Ici il est important de donner des informations précises et détaillées sur la situation de votre enfant.]

Il faut expliquer au juge en quoi l'absence d'une AESH adaptée cause un problème grave et immédiat à votre enfant mettant en péril son éducation et sa santé.

Idéalement, vous devez fournir des justificatifs de tout ce que vous avancez. Par exemple, les bulletins scolaires de votre enfant avec des notes extrêmement basses ou des attestations du personnel enseignant ou de médecins expliquant les difficultés rencontrées par votre enfant.

Il faut notamment expliquer qu'en l'absence d'AESH, votre enfant se trouve en situation proche de la déscolarisation ou du décrochage scolaire.]

Ainsi, si la situation persiste, mon enfant risquerait de se retrouver dans une situation de décrochage scolaire important. Il est donc urgent qu'il soit remédié à cette absence d'AESH.

| Selon la situation

- De plus, en gardant le silence pendant deux mois suite à ma mise en demeure, le rectorat a implicitement rejeté ma demande de mise en œuvre effective de l'AESH.

| OU

- De plus, par courrier du [date], le rectorat a rejeté ma demande de mise en œuvre effective de l'AESH.

Ce refus constitue une violation manifeste du droit à l'éducation, et plus spécifiquement de l'article L. 112-1 du code de l'éducation relatif à l'obligation de l'État de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre la scolarisation des élèves en situation de handicap.

En conclusion, il est demandé au tribunal de tirer les conséquences de la violation de la loi par le rectorat et d'annuler la décision de rejet du rectorat de l'académie de [préciser].

Cette annulation implique nécessairement que soit enjoint au recteur / à la rectrice de l'académie de [nom de l'académie compétente] de désigner un

AESH pour assister [nom de l'enfant], et ce, dans un délai de 15 jours. Cette injonction doit être assortie d'une astreinte de 100 euros par jour de retard.

2.3. Sur les frais irrépétibles

[Il est possible de se voir rembourser par la partie adverse les frais que vous avez engagés dans le cadre d'un recours. Par exemple, des frais d'avocat, le déplacement pour une audience, etc. Ces frais ne seront remboursés qu'à condition de fournir des justificatifs des sommes que vous demandez.]

Il serait inéquitable de laisser à ma charge les frais que j'ai / nous avons engagés dans le cadre de cette instance, lesquels sont estimés à [XXX] euros.

Il est donc demandé au tribunal de condamner l'académie de [préciser] à me/nous verser la somme de [XXX] euros, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

* *

*

Par ces motifs,

Vu les articles L. 111-1, L. 112-1 et L. 351-1 à L. 351-3 du code de l'éducation,
Vu l'article L.761-1 du code de justice administrative,

Il est demandé au tribunal administratif de [nom du tribunal] de bien vouloir,

- **Annuler** la décision du [date] par laquelle le recteur / la rectrice de l'académie de [préciser] a rejeté la demande de mise à disposition effective d'un accompagnant des élèves en situation de handicap [individuel ou mutualisé] pour un volume horaire de [préciser],
- En conséquence, **enjoindre** le recteur / la rectrice de l'académie de [préciser] de désigner un AESH selon les conditions prévues par la décision de la CDAPH du [date de la décision de la CDAPH], et ce dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la décision,
- **Assortir** la présente décision d'une astreinte de 100 euros par jour de retard.

[Ajouter seulement si c'est pertinent]

- **Condamner** l'académie de [préciser] à verser à [votre nom] la somme de [XXX] euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Pièces communiquées :

Pièce 1 : Décision de la CDAPH du [date de la décision]

Pièce 2 : Mise en demeure du [date du courrier de réclamation]

[Pièce X : Lister les autres pièces justificatives]